



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Chambost-Longessaigne (Rhône)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00472

Décision du 27 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00472, déposée par la commune de Chambost-Longessaigne le 28/07/2017, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 26 septembre 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 04 août 2017 ;

Considérant qu'en termes de gestion économe de l'espace, le projet de PLU de la commune prévoit une consommation d'espace limitée, qui se décompose en :

- la construction d'environ 40 logements pour les 10 prochaines années :
 - sur 2,30 ha dans des parcelles vacantes partiellement viabilisées en continuité du centre bourg ;
 - sur 0,21 ha en densifiant des secteurs bâtis après divisions parcellaires ;
 - sur des parcelles déjà construites en réaménageant des bâtiments existants ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 4 sites totalisant 0,94 ha, en continuité du centre bourg, classés initialement en zone naturelle pour :
 - accueillir de nouveaux équipements (1 158 m²) ;
 - aménager une aire de jeux (6 728 m²) ;
 - compléter la zone d'activité du Thivolet (762 m²) ;
 - accueillir de l'habitat (758 m²) ;

Considérant que l'unité touristique nouvelle (UTN) de 18,70 ha, créée par arrêté préfectoral du 17 novembre 2011, est située en majorité en zone naturelle (Nt et Ntzh) et comprend deux zones à urbaniser (AUt) faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) respectueuse de l'environnement (prise en compte des zones humides, conservation de la trame verte, gestion intégrée des eaux pluviales et des déchets) et prévoit des constructions limitées :

- 3 « éco-gîtes » totalisant une surface de plancher (SDP) cumulée de 192 m² ;
- une salle de séminaire de 110 m² ;
- un complexe de remise en forme équestre de 200 m² ;

Considérant qu'il est annoncé que les nouvelles constructions prévues dans le PLU seront raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune et que la station d'épuration actuelle dispose de la capacité suffisante pour répondre aux besoins créés ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par une zone Natura 2000 ni par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant, en ce qui concerne les autres enjeux environnementaux, l'objectif affiché dans le dossier de demande de :

- protéger les zones humides par ailleurs identifiées dans le plan de zonage et faisant l'objet de prescriptions spécifiques de protection définies par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- privilégier les dispositifs de rétention (haies, prairies naturelles, bord de ruisseaux, etc.) pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;
- prendre en compte les risques naturels géologiques en s'assurant qu'aucune zone constructible ne se trouve en zone à risque ;
- protéger par un règlement de protection les trames vertes et bleues constituées par les espaces boisés, ripisylves et les cours d'eau ainsi que le corridor écologique, le long du ruisseau des Granges et de son affluent la Chaise ;
- protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et les paysages ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU de la commune de Chambost-Longessaigne n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chambost-Longessaigne (Rhône), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00472, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision, des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1